Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019-0485
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT RACCORDEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE BONNEVAL-SUR-ARC À BESSANS
COMMUNES DE BONNEVAL-SUR-ARC ET BESSANS

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-7-1, L. 214-17, L. 432-3, R. 214-1 à R. 214-60, R. 211-108 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 exigeant le caractère cumulatif des critères de définition des zones humides ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et notamment son annexe I ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles

L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1064 du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0050 du 15 février 2019 portant mise en demeure de la commune de Bonneval-sur-Arc pour la mise en conformité de son système d'assainissement ;

VU le protocole d'accord du 8 février 2018 signé entre les communes de Bessans et Bonneval-sur-Arc relatif au raccordement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc sur la STEU de Bessans ;

VU l'inventaire départemental de la Savoie des zones humides ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 février 2019, complété le 30 avril 2019, présenté par la commune de Bonneval-sur-Arc, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 73-2019-00015 et relatif au Raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc à Bessans ;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 7 mars 2019 ;

VU la demande de complément du 25 mars 2019 relative au dossier de déclaration déposé le 25 février 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 20 mai 2019 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 mai 2019 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU le courrier en date du 9 mai 2019 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été notifié par courrier le 13 mai 2019 ;

Considérant que le tracé de la canalisation de transfert des eaux usées de Bonneval-sur-Arc à Bessans passe :
- Dans les lits des cours d'eau « Ruisseau de la Cara », « Ruisseau des Roches », « Ruisseau du Vallon » et au-dessus de « l'Arc » et du « Ruisseau d'Avérole » par un pont en encorbellement ;
- à travers la zone humide nommée « ZH de La Ratière ».

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

Considérant que le Conseil d'État estime dans son arrêt du 22 février 2017 que les deux critères « sol hydromorphe » et « végétation hygrophile » doivent être constatés pour définir une zone humide ;

Considérant les cours d'eau « Ruisseau de la Cara », « Ruisseau des Roches », « Ruisseau du Vallon », « Ruisseau d'Avérole » et « l'Arc » sont reconnus comme réservoirs biologiques et classés par arrêté du 19 juillet 2013 au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Titre I : CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bonneval-sur-Arc, ci-après dénommée le déclarant,
dont le siège est situé : Mairie - La Ciamarella – 73480 BONNEVAL-SUR-ARC,
représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Raccordement du réseau d'assainissement des eaux usées de Bonneval-sur-Arc à Bessans

et situé sur les communes de Bonneval-sur-Arc et Bessans.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m^2 de frayères Autorisation 2° Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Clause de précarité

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou

définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 : Responsabilité

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Article 6 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels, dont les références sont indiquées dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

Article 7 : Durée de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation.

Article 8 : Délai de réalisation – Mise en service

Les installations, ouvrages, travaux relatifs à la mise en conformité du système d'assainissement de Bonneval-sur-Arc doivent être achevés **au plus tard le 31 décembre 2019**.conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019-0050 du 15 février 2019.
Les installations, ouvrages, travaux relatifs au passage de la canalisation de transfert des eaux usées dans les lits des cours d'eau et dans la zone humide sont réalisés en 2019 dans une période la moins néfaste pour le milieu aquatique conformément aux prescriptions du présent texte.

Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements actés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Découverte de déchets

Néant.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Carence du déclarant

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET DÉCLARÉ

Article 15 : Réseau de collecte

15-1 Description :

La commune de Bonneval-sur-Arc est équipée d'un réseau unitaire qui collecte les eaux usées et pluviales des hameaux suivants : Chef-lieu, Tralenta et Pré-Catin.

Les travaux sur le réseau de collecte consistent à :
- Installer un **réseau séparatif** de collecte d'eaux usées sur les hameaux précités ;
- Connecter les eaux usées des habitations des hameaux précités sur le nouveau réseau d'eaux usées ;
- Déconnecter les eaux pluviales et les eaux claires parasites (drain, sources, réservoirs, etc.) du nouveau réseau séparatif d'eaux usées ;
- Mettre en place un collecteur joignant les secteurs Tralenta/Pré-Catin au Chef-lieu et dans la partie basse du Chef-lieu jusqu'au bassin de laminage (BL) ;
- Réaliser 3 déversoirs d'orage (DO) sur la commune de Bonneval-sur-Arc.

La localisation et les caractéristiques des 3 DO sont les suivantes :

		DO Graverettes		DO Tralenta 1	DO Tralenta 2
Localisation DO	N° parcelle :			884	975
	Lieu-dit :	Voie communale reliant l'Oratoire à la place de l'Église		Hameau Tralenta au droit de la résidence Les Arses	Hameau Tralenta en amont immédiat du pont et du télésiège
	Coordonnées Lambert 93 :	X = 2 016 775 m Y = 4 249 080 m		X = 2 017 516 m Y = 4 249 526 m	X = 2 017 646 m Y = 4 249 562 m
Localisation rejet :	Cours d'eau récepteur :	Arc		Arc	Arc
	N° parcelle :	2244 En amont immédiat du Pont Neuf		884	975
	Coordonnées Lambert 93 :	X = 2 016 590 m Y = 4 248 919 m		X = 2 017 518 m Y = 4 249 521 m	X = 2 017 648 m Y = 4 249 557 m
Caractéristiques du rejet :		Sans UTN	Avec UTN		
	Nbre d'EH collectés :	2 600 EH	4 500 EH	1 440 EH	320 EH
	Surverse du DO :	Débit > 16 m³/h	Débit > 16 m³/h	Débit > 9 m³/h	Débit > 2 m³/h
	Flux rejetés :				
	DBO_5 (60 g/j/EH)) :	156 kg/j	270 kg/j	86,40 kg/j	19,20 kg/j
	DCO (130 g/j/EH)) :	338 kg/j	585 kg/j	187,20 kg/j	41,6 kg/j
	MES (90 g/j/EH)) :	234 kg/j	405 kg/j	129,60 kg/j	28,80 kg/j
	NTK (15 g/j/EH)) :	39 kg/j	67.5 kg/j	21,60 kg/j	4,80 kg/j
	NH_4 (11,5 g/j/EH)) :	29.90 kg/j	51.75 kg/j	16,56 kg/j	3,68 kg/j
	Pt (2,2 g/j/EH)) :	5.72 kg/j	9.90 kg/j	3,17 kg/j	0,70 kg/j

15-2 Amélioration et réhabilitation du réseau :

Le déclarant réalise les travaux nécessaires pour déconnecter le trop-plein du réservoir d'eau potable et/ou de sources du réseau public d'assainissement des eaux usées **au plus tard le 31 décembre 2019.**

Article 16 : Raccordement du réseau au bassin de laminage (BL)

Le déclarant met en place un réseau en fonte Ø 200 mm entre le réseau de collecte et le futur bassin de laminage (BL).

Article 17 : Bassin de laminage (BL) et groupe de pompage

Afin de limiter les investissements sur le réseau de transfert des effluents et sur la station d'épuration de Bessans, il est nécessaire de mettre en place un BL à l'exutoire du réseau de collecte de Bonneval-sur-Arc. Le BL permet d'écrêter les débits de pointes, et d'optimiser le fonctionnement du réseau de transfert en basse et haute saison.
Celui-ci est situé sur la commune de Bonneval-sur-Arc, parcelle n°1023.

Le principe est de réaliser un ouvrage (BL + groupe de pompage) totalement enterré. Les déblais sont positionnés autours et sur le bâtiment technique de la même façon que pour un réservoir d'eau potable.

17-1 Dimensionnement :

Les caractéristiques du réseau de collecte sur Bonneval-sur-Arc en situation future (UTN Vallonnet) sont les suivantes :

Population raccordée :	4 500 EH
Volume EU journalier :	675 m³/j
Débit EU moyen :	28,13 m³/h
Volume ECPP journalier :	100 m³/j
Débit ECPP moyen :	4,17 m³/h
Coefficient de pointe EU :	3
Débit total moyen :	**32,30 m³/h**
Débit total de pointe :	**90 m³/h**

Le dimensionnement du bassin de laminage doit intégrer la contrainte du débit maximum de 50 m³/h à l'arrivée à Bessans.
Les apports du Villaron et de la Bessanaise ne sont pas considérés comme dimensionnants dans le projet.
Le stockage des effluents ne doit pas dépasser 24h, le refoulement devra être prévu pour évacuer le débit moyen (EU + ECPP), soit 32,30 m³/h.

17-2 Caractéristiques :

Les caractéristiques du BL sont les suivantes :
- Volume de stockage minimum : 80 m³ ;
- Débit de refoulement : 50 m³/h.

Pour limiter les nuisances olfactives le BL est couvert et désodorisé.

Le BL est équipé d'un poste de pompage pneumatique fonctionnant de la manière suivante : les eaux usées s'écoulent par gravité dans les cuves de transit et sont refoulées à l'aide de l'air comprimé qui y est injecté.
Le système fonctionne par bâchées alternatives d'une cuve puis l'autre.
Lorsqu'une cuve est pleine, le compresseur met sous pression la cuve. L'eau est alors refoulée avec un effet de chasse d'air.

Le BL est équipé d'un trop-plein déversant les eaux usées vers le cours d'eau Arc.
Sa localisation et les caractéristiques de ce rejet sont les suivantes :

		Trop-plein BL	
Localisation rejet :	Cours d'eau récepteur :	Arc	
	N° parcelle :	1113 Section E	
Caractéristiques du rejet :		Sans UTN	Avec UTN
	Nbre d'EH collectés :	2 600 EH	4 500 EH
	Flux rejetés :		
	DBO_5 (60 g/j/EH)) :	156 kg/j	270 kg/j
	DCO (130 g/j/EH)) :	338 kg/j	585 kg/j
	MES (90 g/j/EH)) :	234 kg/j	405 kg/j
	NTK (15 g/j/EH)) :	39 kg/j	67.5 kg/j
	NH_4 (11,5 g/j/EH)) :	29,90 kg/j	51.75 kg/j
	Pt (2,2 g/j/EH)) :	5,72 kg/j	9.90 kg/j

Les caractéristiques du groupe de pompage à mettre en place sont les suivantes :
- 2 surpresseurs + 1 surpresseur de secours de 15 kW chacun avec une canalisation de refoulement en PEHD Ø 180 mm. Les deux surpresseurs doivent assurer le débit de référence et la vidange

nocturne

Les performances attendues sont les suivantes :

- 1 surpresseur en fonctionnement permettant d'atteindre un débit max de 26 m³/h ;
- 2 surpresseurs en fonctionnement permettant d'atteindre un débit max de 49 m³/h ;
- 3 surpresseurs en fonctionnement permettant d'atteindre un débit max de 66 m³/h.

- 2 cuves en acier galvanisé de dimension de 800 litres chacune.

Article 18 : Réseau de transfert des eaux usées de Bonneval-sur-Arc à Bessans

En sortie du poste de refoulement pneumatique, il est prévu le raccordement au réseau de refoulement constitué de 6 100 ml en refoulement PEHD Ø 180 mm et 370 ml de réseau gravitaire en fonte Ø 250 mm.

Le tracé de la canalisation de refoulement passe en rive droite de « l'Arc » par le chemin du petit bonheur.

La pose de cette canalisation de refoulement s'accompagne des travaux et des équipements complémentaires suivants :

18-1 Travaux en rivière :

Le tracé de la canalisation traverse les 5 cours d'eau suivants :
- « Ruisseau de la Cara » ;
- « Ruisseau des Roches » ;
- « Ruisseau du Vallon » ;
- « l'Arc » ;
- « Ruisseau d'Avérole ».

➢ Travaux en encorbellement :

« L'Arc » et le « Ruisseau d'Avérole » sont traversés par encorbellement et non par traversée dans le lit du cours d'eau.

« L'Arc » est traversé par la mise en encorbellement de la canalisation calorifugée sur le pont existant au droit du hameau du Villaron. La mise en place de cette canalisation par des engins de levage situés en dehors du lit mineur du cours d'eau est sans impact pour le milieu aquatique. Par ailleurs, cette canalisation est posée de manière à ne pas faire obstacle aux crues.

La traversée du « Ruisseau d'Avérole » s'effectue par encorbellement sur le côté aval du pont voûte. La conduite est accrochée au niveau des faces inclinées des extrémités de poutres d'encorbellement. L'encorbellement ne réduit en aucun cas la section de passage du cours d'eau sous l'ouvrage existant. Les travaux de mise en place sont similaires à ceux réalisés sur l'Arc. Ils sont réalisés à l'aide d'engins de levage situés en dehors du lit du cours d'eau et n'ont pas d'impact sur le lit du cours d'eau.

➢ Travaux dans le lit des cours d'eau :

Le « Ruisseau du Cara » et le « Ruisseau du Vallon » sont franchis par la mise en œuvre sous le lit mineur d'une canalisation PEHD Ø 180 mm à une profondeur de 0,80 m.

La traversée du « Ruisseau des Roches » (secteur de laves torrentielles) s'effectue sous le fond du lit actuel afin de protéger la canalisation des variations naturelles du fond du lit. À ce titre, la hauteur de matériaux à conserver entre la génératrice supérieure de la canalisation et le fond du lit actuel est de 1,50 m minimum.

Pour la traversée des 3 cours d'eau précités, les travaux sont organisés de la manière suivante :

- Les travaux et la mise en place des batardeaux s'effectuent en deux phases, par moitié de lit actif ;
- Les zones de travaux sont accessibles depuis le chemin du petit bonheur ;
- Un lit de pose et l'enrobage des tuyaux (0.30 m au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau) sont réalisés par criblage des matériaux du site. Le remblaiement se fait par remise en place des déblais de fouille.
- La durée des travaux pour chaque franchissement de cours d'eau n'excède pas une journée ;
- Aucun engin de terrassement ne travaille dans le lit du cours d'eau ;
- Après travaux, les sections d'écoulement des cours d'eau sont remises à l'identique.

18-2 Travaux en zone humide :

Le réseau de refoulement traverse dans la zone humide dite « La Ratière » par une conduite PEHD Ø 180 mm sur linéaire de 95 mètres. Cette canalisation est enfouie sous l'emprise du chemin du petit bonheur à une profondeur de 1,20 mètre.

De plus, afin de limiter au maximum les risques de drainage de la zone humide lors de l'installation de la canalisation, le lit de pose initialement envisagé est remplacé par un géotextile d'enrobage anti-poinçonnement autour de la canalisation.

Seuls les matériaux provenant des fouilles sont réutilisés en remblaiement après criblage de ces derniers, afin d'assurer une homogénéité des matériaux de remblaiement. **Il n'y a donc aucun apport de matériaux nouveaux dans le sol**. Le sol est donc **reconstitué avec ses propres matériaux**.

Afin de préserver les cheminements préférentiels naturels des écoulements dans la zone humide, des taquons d'argile (petites boules d'argile), de même largeur que la conduite, sont disposées dessous et autour de celle-ci. Elles permettent de bloquer les écoulements préférentiels le long de la conduite du fait du caractère imperméable de l'argile. Ainsi, **les écoulements sont redirigés vers leurs cheminements préférentiels naturels**.

Les travaux en zone humide sont réalisés entre le mois d'avril et octobre.

18-3 Raccordement des hameaux du Villaron et du centre de vacances Bessanaise :

Les caractéristiques du réseau de collecte du Villaron et de la Bessanaise sont les suivantes :

	Villaron	Bessanaise
Population raccordée :	165 résidents	165 résidents
Volume EU journalier :	24,75 m³/j	24,75 m³/j
Débit EU moyen :	1,50 m³/h	1,50 m³/h
Volume ECPP journalier :	11,25	4,50 m³/j
Débit ECPP moyen :	1,00 m³/h	0,20 m³/h
Coefficient de pointe EU/EP :	3	5
Débit total moyen :	**2,50 m³/h**	**1,70 m³/h**
Débit total de pointe arrondi :	**8 m³/h**	**8 m³/h**

Les eaux usées du hameau du Villaron et du centre de vacances Bessanaise sont raccordées au réseau de refoulement de Bonneval à Bessans via 2 postes d'injection pompage classique type Goratron ou équivalent permettant notamment de broyer, déchiqueter, mélanger et homogénéiser.

Ces 2 postes sont situés aux emplacements suivants :

		Poste Villaron	Poste Bessanaise
Localisation poste :	N° parcelle :	Emprise communale route du Villaron	Emprise voirie accès Bessanaise
	Lieu-dit :	En aval pont sur « l'Arc »	Ouest du bâtiment devant parcelle n°152
Localisation rejet :	Cours d'eau récepteur :	Arc	Torrent d'Avérole
	N° parcelle :	Emprise communale route du Villaron	21
	Lieu-dit :	En aval pont sur « l'Arc »	-

18-4 Création d'un ouvrage de dissipation d'énergie :

En aval du réseau de refoulement et en amont du réseau de collecte des eaux usées de Bessans, il est nécessaire de mettre un place un ouvrage dédié à la dissipation de l'énergie (air sous pression) et qui garantisse le débit à 50 m³/h.

Cet ouvrage est situé entre la section de refoulement et la section gravitaire en amont de Bessans.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19 : Conditions d'exécution des travaux

Le déclarant est tenu d'avertir le service en charge de la police de l'eau du début et de la fin des travaux. Il transmet les compte-rendus de réunion de chantier. Il l'informe également sans délai de tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution.

Indépendamment des prescriptions précédentes, le déclarant prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact des travaux sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

19-1 Précautions à prendre durant le chantier :

Les travaux doivent être conduits de façon à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation.

Les accès aux zones d'intervention doivent être étudiés pour minimiser l'impact aussi bien sur le milieu aquatique que sur la végétation.

Le déclarant prend toutes dispositions utiles pour prévenir tous risques de pollution des eaux par hydrocarbures, matières en suspension, laitance de ciment, etc :

- Aucun rejet polluant dans le sol, le sous-sol ou le milieu aquatique n'est autorisé. Sur le chantier, les sanitaires sont raccordés au réseau public de collecte des eaux usées ou sont de type chimique. Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet, sans rejet au milieu naturel ;
- Les divers matériaux et matériels (notamment polluants) sont stockés dans des zones définies éloignées des sources et cours d'eau et sur plateforme étanche. Les produits potentiellement polluants sont collectés dans un bassin de rétention ;
- Les emplacements des stockages des hydrocarbures sont définis en début de chantier. On cherche à limiter les trafics entre les sites et les déplacements des matériels de stockage ;
- Les matériels de stockage (cuves, citernes) et de transfert (tuyau…) d'hydrocarbures doivent être en parfait état, évitant tout risque de fuite. Les équipements de stockage sont placés sur bac de rétention. Aucune fuite d'hydrocarbures ne doit être constatée lors des approvisionnements ;
- Gestion des fuites liées à des incidents mécaniques : Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, doit faire l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son manuel qualité environnementale.
  Cette procédure détaille au minimum :
  - Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet ;
  - Les moyens permettant de consigner la nature et la fuite survenue, sa localisation et son ampleur ;
  - Les moyens d'isolement de la zone polluée ;
  - Les moyens de traitement de la zone polluée.
- Limitation des émissions de poussières par humidification du sol ou tout autre moyen adapté ;
- Nettoyage régulier de la chaussée ;
- Respect des limites du chantier aux seuls travaux vis-à-vis des terres boisées et cultivées ;
- Interdiction de dépôt d'ordures et de brûlage de matériaux. Les déchets de chantier et les matériaux excédentaires sont évacués en décharge autorisée.

Aucun engin ne doit circuler en dehors des emprises nécessaires à l'exécution du chantier.

19-2 Dépôt-Remise en état des lieux :

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans les milieux aquatiques. Leur évacuation est effectuée régulièrement.

Le déclarant remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux, en se conformant aux instructions qui lui sont données.

Titre IV : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 20 : Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt d'un des équipements du réseau de collecte et de transfert précités.
Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le déclarant et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé **au moins 1 mois à l'avance**.

Article 21 : Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui le déclarant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Article 22 : Prescriptions applicables au système de collecte

22-1 Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau à la commune de Bessans et à la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement/injection sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

22-2 Raccordements :

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

Le déclarant transmet une fois par an un état des raccordements des habitations sur le réseau séparatif des eaux usées sur les secteurs Chef-lieu, Pré-catin et Tralenta.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le déclarant pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau à la commune de Bessans et à la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

22-3 Taux de collecte et taux de raccordement :

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

22-4 Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement/injection, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

Titre V : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 23 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés. Il s'agit du déversoir d'orage Graverettes.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier Il s'agit du trop-plein du BL.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués à la commune de Bessans, à la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées **durant le mois N**, sont transmis **dans le courant du mois N+1** au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Bessans. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan annuel du système d'assainissement, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement. Le bilan annuel d'autosurveillance du système d'assainissement **de l'année N est transmis au plus tard le 1er mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC**.

Article 24 : Équipement d'autosurveillance des nouveaux aménagements

Au regard de la faiblesse des données relatives à la création du réseau de collecte de Bonneval-sur-Arc et afin d'avoir une connaissance de son fonctionnement, les déversoirs d'orage Tralenta 1 et Tralenta 2 sont également autosurveillés.

Il en est de même pour les trop-pleins des postes d'injection du hameau de Villaron et du centre de vacances Bessanaise.

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels **au plus tard le 31 décembre 2019**.

Article 25 : Équipements complémentaires

Le déclarant met en place :
- 1 pluviomètre dès à présent au droit du BL dont le trop-plein est autosurveillé ;
- 1 grille d'entrefer 30 mm au droit du trop-plein du BL vers le cours d'eau « l'Arc » avant la mise en eau du BL.

Titre VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU

Article 26 : Dispositions spécifiques en phase chantier

Le protocole d'intervention suivant (ou un protocole d'efficacité au moins équivalente) est mis en œuvre :
- création d'un batardeau ;
- mise en place d'un filtre (paille et rubidium) sur la zone de travail pour le coulage des bétons ;
- terrassement de la fouille ;
- épuisement de l'eau restante si besoin ;
- pose de la canalisation ;
- mise en place de la protection bétonnée ;
- remblaiement ;
- déplacement du batardeau ;
- déplacement du filtre ;
- terrassement de la fouille ;
- épuisement de l'eau restante si besoin ;
- pose de la canalisation ;
- mise en place de la protection bétonnée ;
- remblaiement ;
- démontage du batardeau ;
- remise en état du cours d'eau

La circulation des engins de travaux publics est interdite dans le lit des cours d'eaux.

En cas de pompage de fond de fouille, tout rejet direct au cours d'eau est proscrit. Les eaux sont préalablement filtrées avant rejet.

Aucun déversement de béton ou de laitance de ciment n'est réalisé. Le lavage des coffrages et des outils ne doit pas être effectué dans le lit des cours d'eau, ni se traduire par un rejet au cours d'eau.

Aucun déchet dû à la réalisation des travaux, notamment de la mise en œuvre des bétons, ne doit être déversé dans le cours d'eau ou laissé dans le lit mineur. Les déchets dûs au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Les travaux sont réalisés hors périodes de reproduction piscicole.

Article 27 : Mise en place de la canalisation dans le lit des cours d'eau

La profondeur de positionnement des canalisations doit tenir compte des enjeux locaux afin d'être préservées de tout affouillement.

Le lit des différents ruisseaux doit être reconstitué avec des matériaux permettant d'assurer la stabilité et la cohésion du fond du cours d'eau.

Les berges impactées par les travaux sont reconstituées avec des matériaux de blocométrie adaptée aux contraintes hydrauliques locales. Les berges qui le nécessitent sont revégétalisées.

Titre VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX ET AU SUIVI DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS LA ZONE HUMIDE

Article 28 : Dispositions spécifiques en phase chantier

Le passage des engins et la zone de stockage des matériaux sont situés uniquement sur le chemin du Petit Bonheur. Ils ne doivent en aucun cas circuler dans la zone humide. Cette dernière doit être mise en défens.

Un état de référence est réalisé avant le démarrage des travaux sur le secteur spécifique de la zone humide. Il doit caractériser son fonctionnement actuel.

Un suivi de la zone humide après la fin des travaux est mis en place. Il doit déterminer l'impact éventuel des travaux sur la zone humide à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc.) à une période optimale et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la délimitation de la zone humide - conformément à la réglementation en vigueur).
Ce suivi est réalisé sur une période de 10 ans de la manière suivante :

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+5	Année N+8	Année N+10
Suivi pédologique	X		X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X	X

Suivant la chronologie ci-dessus, un rapport annuel relatif à l'évolution éventuelle du périmètre de la zone humide est produit. Ce document comporte notamment les analyses et résultats des suivis demandés.
Ce rapport annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 31 octobre.

En cas d'impact démontré sur la zone humide, des mesures de compensation peuvent être prescrites.

Titre VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29 : Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 30 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 31 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 32 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1) :

– Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date du jour où la décision leur a été notifiée ;
– Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse pendant plus deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 33 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire de la commune de Bonneval-sur-Arc et Bessans où ils sont mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est également transmise à la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Bonneval-sur-Arc et Bessans pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,
Le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
Le maire des communes de Bonneval-sur-Arc et Bessans,
Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
Le chef du service départemental de la Savoie de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 3 juin 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,
le responsable de l'unité eau qualité quantité

Benjamin MORFIN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0)